

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 789

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , à l'exception de l'hydratation et de l'alimentation artificielles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la logique de l'amendement déposé à l'article 2, Cet amendement vise à exclure l'hydratation et l'alimentation artificielles du champ des traitements pouvant être interrompus dans le cadre d'une sédation profonde et continue.